



Genève, le 20 décembre 2024

Rue de Monthoux 8 (nouveau)
1201 Genève
www.genevechiens.com
077 / 414 07 25
info@genevechiens.com

**Département de la santé et
des mobilités (DSM)**
Monsieur le Conseiller d'état
Pierre Maudet
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

Courrier A+

Vos courriers du 2 septembre et du 31 octobre 2024 donnant réponse à notre pétition « Préserver la santé des chiens à Genève »

Nos courriers du 7 août et 27 septembre 2024

Monsieur le Conseiller d'état Pierre Maudet,

Nous avons reçu une lettre datée du 31 octobre 2024 de vos services donnant réponse à la Pétition « Préserver la santé des chiens à Genève » qui nous semble décalée par rapport à la problématique mise en exergue « **Préserver la santé** des chiens à Genève » ; ainsi que la bonne foi.

Nous nous sommes entretenus en date du 22 mars 2024 dans votre bureau et avons esquissé la possibilité pour le DSM de prendre les devants sur le Grand-Conseil afin de corriger une erreur réglementaire dont vous aviez bien saisi la problématique. Nous vous proposons une nouvelle rencontre.

Accès aux espaces verts

Nous sommes étonnés que le DSM fait la sourde oreille à une question d'erreur réglementaire. Il réagit et adopte une position qui ne vise pas à corriger un problème. C'est-à-dire donner l'accès aux chiens aux espaces verts ; toute chose égale par ailleurs (avec le respect des autres normes telles que la tenue en laisse du chien et le ramassage des déjections).

Nous rappelons que la problématique du non accès à l'herbe va à l'encontre même de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455).

La demande au travers de la pétition

La demande faite au travers de la pétition n'est nullement de demander des zones supplémentaires de liberté, comme cela est dit dans votre courrier du 31 octobre (2^{ème} et 5^{ème} paragraphe) mais simplement de pouvoir poser la patte sur le gazon des pelouses et des parcs publics, jardins et promenades. Notre pétition ne demande pas de nouveaux espaces de liberté (la réponse du DSM), mais la correction d'une erreur dans la rédaction du Règlement et soulevons votre attention sur des conséquences dans la question du bien-être animal régi par l'OPAN et également repris à juste titre dans la LChiens à son article 1 al. 1

Votre 3^{ème} paragraphe, mentionne le fait que les propriétaires peuvent se déplacer avec leurs chiens en laisse dans les promenades et quais promenades, jardins et parcs publics ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public (art. 14 let b RChiens). Mais **il n'est pas fait mention**

qu'uniquement sur du terrain minéral ; ce qui est le cas si l'accès à l'herbe des pelouses leur est interdit ; soit le problème soulevé par les pétitionnaires.

Bien évidemment l'accès au terrain minéral devient hautement problématique lors des périodes de canicule et des gel futurs. Un des grands problèmes est le « coup de chaleur » qui est mortel pour les chiens, ainsi que les brûlures/gerçures des pattes des chiens dans d'autres situations. Il est question de vie ou de mort pour les chiens de Genève.

La question de l'organisation

Vu ce qui précède, nous ne voulons aucunement juger l'activité de votre administration, mais tout de même, le SCAV est accompagné d'une Commission « consultative » pour remplir sa mission et ils ne remplissent pas pleinement leur mission.

Est-ce dû au fait que de manière illégale le Département de la santé a nommé à la place du représentant des « propriétaires de chiens », une connaissance qui est liée au milieu des « éducateurs canins » ? Tout comme, par exemple, et de manière générale, les « vendeurs » ne peuvent représenter les « acheteurs », mais uniquement les « vendeurs » ; les membres de cette association « Association Infos Conseils Chiens » sont en grande partie des prestataires de service aux propriétaires, donnant information de leurs prestations. En outre, l'association en question paraît dormante et sans activité depuis plusieurs années (2018) ; c'est-à-dire pour les deux dernières législatures.

Nous avons cependant constaté que le processus de nomination des membres suit une procédure formelle et conforme, en partie, aux règles en vigueur. C'est en amont, lors du choix du candidat, que cela paraît poser un problème. Le membre actuel, indépendamment de ses hautes qualités, ne saurait représenter le milieu des propriétaires, car il représente déjà le milieu des éducateurs canins. Il ne suffit pas d'avoir un chien pour représenter tous les propriétaires de chiens de Genève ! Une activité de l'association représentée doit aller dans le sens, de manière réelle et non pas théorique.

Demande complémentaire

Il y a une totale déconnexion entre l'administration et le milieu des propriétaires de chiens. Les propriétaires doivent se battre constamment pour être entendus par l'administration.

Nous appelons encore une fois à ce que votre administration adopte une attitude constructive dans l'exécution de la mission légale de « gestion canine » à Genève. Ne pas corriger des erreurs réglementaires (de rédaction ou d'application) n'est pas une solution.

Pour conclure, les questions soulevées dans ce courrier sont urgentes pour différentes raisons :

- Le canton de Genève a une densité de 162 chiens au km², et se positionne en 2^{ème} place nationale après Bâle-Ville
- En 6 ans le nombre de chiens du canton de Genève a augmenté de 25%
- Sur les 2'131 communes de Suisse, la commune de Genève détient les palmarès de la densité de chiens la plus élevée et le plus grand nombre de chiens ; respectivement 662 chiens au km² et 10'552 chiens. Concernant la densité de chiens, les communes suivantes figurent en place 2, 6, 7, 10 ; respectivement pour Carouge, Onex, Lancy et Vernier. Cela prouve tout de même un besoin réel.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre aide et vous prions d'agr er, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, nos salutations distingu es.

MDPCG – Mouvement de D fense des
Propri taires de Chiens de Gen ve

Pr sident

Manuel Alonso Unica

Texte pétition « **Préserver la santé des chiens à Genève** »

Adressée au Grand Conseil de Genève, ainsi qu'aux conseils municipaux de Genève, Vernier, Onex, de Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, du Grand-Saconnex, de Versoix, de Bernex, de Veyrier, de Plan-les-Ouates et de Chêne-Bourg, à savoir les grandes communes de Genève.

Le Conseil d'État de Genève, plus précisément le *Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)*, a édicté à cet effet le *Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45.01)*. Ce dernier est d'une part non-actualisé, et d'autre part enfreint parfois des dispositions cantonales et/ou fédérales, ce malgré les dispositifs mis à disposition pour l'assister dans sa mission : les *Affaires vétérinaires (SCAV)* et la *Commission consultative en matière de gestion des chiens*.

Selon l'art. 13 al.1 let. i RChiens, les chiens ne sont pas admis dans « les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parc publics ».

Dans le domaine public de Genève, les chiens sont limités dans leurs mouvements, non pas par leur laisse, mais par des interdits incohérents. Certains de ces interdits vont même à l'encontre du bien-être des chiens, faute d'alternative acceptable.

L'article 19 al.1 de la *Loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45)* stipule que « le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi ». L'art 1 de la LChiens stipule que les buts sont:

1. *garantir la santé et le bien-être (des chiens) conformément au droit fédéral ;*
2. *assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; et*
3. *préserver les biens et l'environnement, [...]*

Vu les interdits, il n'y a que les alternatives ci-après: des trottoirs, la chaussée, les chemins, les places, les quais... Que des lieux minéraux (bitume, asphalte, goudron, pierre granit, béton...) avec des matériaux qui capturent la chaleur en été et le gel en hiver. Les chiens sont ainsi interdits par la RChiens de poser les pattes sur les rares endroits avec du gazon des zones urbaines du canton de Genève, sous peine d'amende infligée à leur propriétaire: R02.M *Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens*, RChiens Art. 13, 200 frs d'amende et 80 frs de frais, pour un total de CHF 280 : toute autre infraction venant s'additionner.

Hélas, les chiens ne portent pas de chaussures comme les humains (qui ne sont pas interdits, eux) et seraient donc contraints de tolérer **les brûlures et les gerçures**, parfois jusqu'au sang, les propriétaires de chiens et leurs animaux étant principalement piétons. À savoir que les chiens sont souvent victimes de **coups de chaleurs**, parfois mortels, étant donné que les organes vitaux de ces derniers se situent près du sol, qui lui peut être très chaud.

Il faut rappeler que le climat est actuellement dérégulé, et que nous allons vers des périodes très chaudes en été et très froides en hiver. Le Conseil d'État et le DSPS rompent ainsi la confiance d'une partie des citoyens de Genève, les propriétaires de chiens.

À noter que ce règlement est inutilement repris (en partie) dans des règlements communaux, par effet de cascade législative.

Nous, les propriétaires de chiens, comprenons que les chiens tant que les humains pourraient abîmer les jolis massifs de fleurs. Cependant, quid des pelouses et des jardins et parcs ? Si ceux-ci ont un comportement inadéquat, autant interdire ces comportements-mêmes.

En conséquence, ces interdits envers les chiens mettent en péril leur santé et leur bien-être. Cette interdiction inscrite dans le RChiens ne répond nullement aux buts de la LChiens (qui sont inscrits à son article 1). Au contraire, elle va à l'encontre de la *Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455)*, car les alternatives laissées sont minérales et dangereuses pour leurs pattes.

Au vu de ce qui précède, les pétitionnaires demandent au Conseil d'Etat et Grand Conseil de Genève et aux conseils municipaux des communes précitées, soit supprimée de la RChiens et des règlements communaux l'interdiction aux chiens de poser les pattes sur les pelouses, jardins et parcs publics, ainsi que les zones d'herbe du domaine public. Interdiction inscrite à l'art. 13 al.1 let. i et que les chiens soient traités au même titre que les autres animaux, et en respect de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455).

Panneaux d'interdiction mis par la ville de Genève

Interdiction faite aux propriétaires de chiens que les chiens mettent patte sur l'herbe; **même si les chiens sont tenus en laisse, même s'ils respectent toutes les lois** (sauf la norme en question de la RChiens).



Interdiction et bannissement des propriétaires de chiens dans les parcs de Genève ; **même si les chiens sont tenus en laisse, même s'ils ne marchent que dans les chemins, même s'ils respectent toutes les lois** (sauf la norme en question de la RChiens).



La gestion canine et celle des espaces verts

(Pétition *Préserver la santé des chiens de Genève*)

Le problème **des îlots de chaleur** à Genève, en zone urbaine, concerne tous les citoyens, mais avant tout les animaux. Ainsi, contrairement aux humains, les chiens ne portent pas de chaussures, et l'accumulation de chaleur dans le domaine public est un problème majeur.

Au niveau fédéral, pour une question de **santé du chien**, il est stipulé au travers de l'*Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008 (RS 455.1)*, à son article 71, que « Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de **mouvement** ».

Pour ce faire, il est évident qu'il faut emprunter le **domaine public**. Le sol de ce dernier est composé de divers matériaux. Bien qu'il y ait quelques zones d'herbe ou gazon sur notre territoire (parcs et promenades) dans lesquels les chiens peuvent se rafraîchir en été (et en hiver se ménager), **l'État de Genève interdit aux chiens d'y poser les pattes**, alors que tout humain peut le faire (et leurs chats aussi).

Fini les chiens de garde! De plus en plus, **le chien de compagnie revêt un rôle social** pour les plus faibles, ainsi qu'un **rôle thérapeutique** pour tout le monde, en sus de **responsabiliser les personnes**.

À noter que **depuis 6 ans**, le canton de Genève, tout comme celui de Zurich, a vu progresser **le nombre de ses chiens de 24%**.



RAPPEL IMPORTANT EN CETTE PÉRIODE DE CHALEUR

ATTENTION ! L'ASPHALTE PEUT OCCASIONNER DES BRÛLURES SÉRIEUSES AUX PATTES DE NOS AMIS CANINS !



Température ambiante	Température sur l'asphalte
25° c	= 52° c
30° c	= 57° c
30,6° c	= 61,7° c

**A 52° Celcius
DESTRUCTION
DE LA PEAU EN
60 SECONDES !**

source: Journal of the American Medical Association





DSM
Case postale 3918
1211 Genève 3

Mouvement de défense des propriétaires
de chiens de Genève (MDPCG)
Monsieur Manuel ALONSO UNICA
Rue de Monthoux 8
1201 GENEVE

602821-2024

Genève, le 31 octobre 2024

**Concerne : dépôt de la pétition « Préserver la santé des chiens à Genève »
vos lettres des 7 août et 27 septembre 2024
notre courrier du 2 septembre 2024**

Monsieur,

Manuel Alonso Unica

Votre courrier du 27 septembre 2024 m'est bien parvenu, lequel a retenu ma meilleure attention.

Pour y faire suite, je relève que les conditions en lien avec l'accès au domaine public par les chiens sont réglées par la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens; M 3 45) et son règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 (RChiens; M 3 45.01).

L'article 19 LChiens fixe les principes d'accès au domaine public, aux cultures et espaces naturels dans le canton de Genève et les restrictions générales d'accès sont fixées par voie réglementaire par le Conseil d'Etat (al. 1). Cependant, le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peut fixer d'autres lieux dont l'accès est interdit ou soumis à condition et établit la liste des espaces de liberté (al. 2). Par ailleurs, l'article 13 RChiens précise quels sont les accès interdits aux chiens, soit notamment les pelouses, massifs de fleurs, plantations des promenades, jardins et parcs publics (let. i et j).

Dans notre canton, les accès interdits et autorisés aux chiens ont été établis dans un but de sécurité publique entre les utilisateurs et les canidés mais également dans une démarche de protection animale et du bien-être de l'espèce. Il est le lieu de rappeler que les propriétaires peuvent se déplacer avec leurs chiens en laisse dans les promenades et quais promenades, jardins et parcs publics ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public (art. 14 let. b RChiens).

Je relève en outre que l'article 71 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn, RS 455.1) précise que les chiens doivent être sortis tous les jours et, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. Il s'agit là d'une exigence claire du législateur afin d'assurer la protection animale et le bien-être du chien ainsi qu'un comportement nécessaire et conforme à l'espèce. La concrétisation de ce qui précède réside dans les espaces de liberté pour chiens à Genève, dès lors que les canidés peuvent s'ébattre librement et, ce, sans craindre de mettre en péril la sécurité publique dans des espaces se trouvant à proximité de personnes vulnérables telles qu'écoliers et personnes âgées.

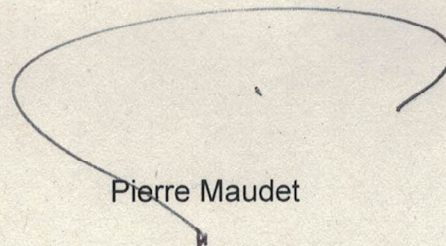
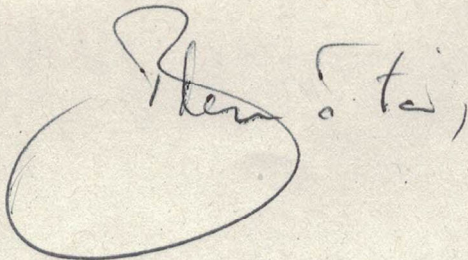
L'accès aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics sont ainsi effectivement interdits aux chiens dans un but de sécurité publique. Les espaces susmentionnés permettent toutefois aux canidés de se mouvoir librement et pleinement, ils sont les seuls qui permettent de remplir les exigences du législateur en matière de protection des animaux. Je ne vois dès lors aucune erreur dans la rédaction de l'article 13 RChiens et n'entends pas entrer en matière sur une modification réglementaire.

Concernant la commission consultative en matière de gestion des chiens (ci-après la commission), l'article 3 al. 3 LChiens précise qu'elle représente les milieux intéressés, assiste le département dans l'exécution de ses tâches, notamment s'agissant de la définition des conditions d'accès des chiens au domaine public. La liste des membres de cette dernière a été modifiée en août 2018 dans le RChiens. Dite modification avait pour but d'insuffler un air nouveau au sein de la commission et de pouvoir permettre à ses membres de mieux déterminer le rôle et la place du chien dans la société. Ce changement a permis de renforcer les discussions entre membres des forces de police, représentants de la société civile et collaborateurs des services vétérinaires et de l'environnement.

Les membres de cette commission, officielle, sont choisis et nommés en fonction de leurs expériences, de leur parcours et des exigences légales relatives aux commissions officielles. Le processus de nomination des membres suit ainsi une procédure formelle et conforme aux règles en vigueur.

Enfin, pour votre parfaite information, vous trouverez en annexe les rapports d'activité de la commission pour les années 2018 à 2022.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Maudet